

RÈGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL DE GENESTON

Le Maire de la commune de Geneston

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 L.2213-8 à 14 et suivants, les articles 2223-1 à 46 ainsi que les articles L.2223-1 et 2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitat notamment l'article L 511-4 ;

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'Etat Civil,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les durées de concessions funéraires et leurs tarifs,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toute les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre, et la décence dans le cimetière.

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article I-1 Localisation du cimetière

La commune de Geneston dispose d'un cimetière avec deux entrées : rue Jean-Baptiste Legeay et chemin des Bois.

Article I-2 Horaires d'ouverture

L'accès au cimetière est libre. Toutefois, afin d'assurer les inhumations ou exhumations dans de bonnes conditions et avec toutes les mesures de sécurité nécessaires, il est fait application des plages horaires suivantes pour autoriser toutes opérations tendant à l'inhumation ou exhumation à savoir :

- Du 1^{er} octobre au 31 mars de 9h à 17h (période hivernale)
- Du 1^{er} avril au 30 septembre de 9h à 18h (période estivale)

Article I-3 Conservation

La conservation du cimetière est assurée par le service administratif de la mairie :

- le lundi, mercredi, vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h
- le mardi et jeudi de 8h30 à 12h30
- le samedi des semaines paires de 9h à 12h

TITRE II – POLICE D'INTÉRIEURE

En entrant dans le cimetière de Geneston, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement.

Des espaces identifiés sont prévus pour le dépôt des déchets, des consignes de tri y sont affichées.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable, ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du présent règlement seront, après mise en demeure du Maire expulsées si besoin est, par la force publique, sans préjudice des poursuites de droit.

Article II-1 Respect des lieux

Tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments, les végétaux y compris les pelouses.

Il est interdit notamment :

- d'escalader et de franchir les murs de clôture du cimetière ;
- de monter sur les arbres et les monuments, de les dégrader de quelque manière que ce soit ;
- de nourrir les animaux en jetant ou déposant des aliments quels qu'ils soient ;
- d'installer ou d'aménager des abris pour animaux ;
- d'introduire ou de consommer de l'alcool, de pique-niquer ;
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres et avec autorisation préalable ;
- de se livrer à des opérations photographiques filmées ou autres de même nature, sans autorisation spéciale de l'administration ;
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces aux murs et portes du cimetière ;
- de distribuer des tracts aux portes ou à l'intérieur du cimetière ;
- de procéder au lavage ou à l'entretien de tout véhicule ;
- de faire un jogging ou toute autre activité physique de plein air.

Article II-2 Interdiction d'entrer

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux personnes accompagnées ou suivies par un chien ou tout autre animal (à l'exception des animaux guides identifiés comme tel), aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment et aux jeunes enfants non accompagnés.

Article II-3 Circulation des deux roues

L'accès au cimetière est également interdit aux cyclistes et motocyclistes, sauf cycles de service utilisé par les agents dans le cadre de leur fonction.

Les deux-roues devront être laissés à l'entrée du cimetière aux emplacements réservés à cet effet, chemin des Bois.

Article II-4 Réunions

L'organisation d'une réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite, sauf autorisation spéciale du Maire.

D'une manière générale, toute activité à l'intérieur du cimetière doit être en lien avec l'activité funéraire (organisation de funérailles, entretien des sépultures, entretien général du cimetière).

Article II-5 Quêtes

Toutes les collectes ou quêtes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Article II-6 Offres diverses aux visiteurs

A l'intérieur du cimetière, nul ne pourra faire, aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois, aucune offre de service ou remise de carte ou adresse.

Article II-7 Circulation des véhicules

Sauf autorisation spéciale et précaire délivrée par la mairie, l'accès du cimetière, ne sera autorisé, en dehors des convois funéraires qui sont prioritaires, et des voitures de service, qu'aux seuls véhicules servant aux travaux des entrepreneurs, à l'exclusion de tout autre usage.

Dans tous les cas autorisés, les véhicules admis devront circuler à l'allure de l'homme au pas dans l'enceinte du cimetière.

TITRE III – LES TERRAINS COMMUNS

Ont droit à inhumation dans les terrains non concédés du cimetière :

- les personnes domiciliées à Geneston, quel que soit leur lieu de décès,
- les personnes décédées à Geneston, quel que soit leur commune de domicile,

Article III-1 Délai de rotation

En raison de la nature du sol dans le cimetière de Geneston, le délai de rotation des terrains communs est fixé à 8 ans.

TITRE IV – LES TERRAINS CONCÉDÉS

Article IV-1 Droits à la concession

Ont droit à concession dans le cimetière de Geneston :

- les personnes domiciliées à Geneston (sauf avis du Maire)
- les personnes établies hors de France inscrites sur la liste électorale de Geneston
- les personnes qui disposent d'une sépulture de famille dans le cimetière
- les personnes désirant y faire inhumer un défunt qui y a droit à sépulture

Article IV-2 Types de concessions

Les concessions de terrain d'un mètre par deux mètres sont divisées en trois catégories :

- concessions de 15 ans
- concessions de 30 ans
- concessions de 50 ans

Les concessions pour tombes cinéraires ont une durée de 15 ans :

- cave-urne
- case de columbarium

La plaque et la gravure fournies par la mairie restent à la charge de la famille. (voir tarif en vigueur)

Article IV-3 Délivrance et renouvellement des concessions

Les concessions sont accordées contre paiement d'une somme dont le montant est déterminé par le Conseil Municipal.

Elles sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de l'échéance pour une durée inférieure, égale ou supérieure.

Le renouvellement ne peut se faire que dans l'année précédant l'expiration de la concession et durant les deux années suivant cette expiration.

Au-delà, par dérogation exceptionnelle, le renouvellement pourra être envisagé sous réserve que la reprise effective n'ait pas été engagée, le tarif de l'année en cours sera alors appliqué.

Dans tous les cas, l'acte de renouvellement prend effet à compter de la date d'échéance de la précédente concession. Exemple : une concession est échue depuis 5 ans. La commune a décidé de reprendre cette tombe (les 2 ans d'expiration étant passée, on a le droit). Mais la famille se manifeste et souhaite la renouveler. Sur décision du CM (car reprise engagée), le renouvellement prendra effet 5 ans en arrière (à la date de l'expiration). Si la famille prend 15 ans, il ne restera plus que 10 ans jusqu'au prochain renouvellement.

Article IV-4 Emplacement des concessions

Le service de la mairie déterminera seul l'emplacement des concessions qui seront demandées. Les concessionnaires n'auront, en aucun cas, le droit de fixer eux-mêmes cet emplacement.

Article IV-5 Nature des concessions

Le titre de concession sera établi après engagement écrit du demandeur sur la nature de la concession :

- individuelle (pour une seule personne)
- nominative ou collective (pour plusieurs personnes nommées dans l'acte)
- familiale (pour les membres de la famille)

A défaut de cette clause formelle, la concession sera dite « de famille » et profitera de droit au concessionnaire et à sa famille en ligne directe.

Le concessionnaire pourra, le cas échéant, être autorisé à faire inhumer dans sa concession des personnes mêmes étrangères à sa famille, mais auxquelles l'attachait des liens d'affection et de reconnaissance.

Article IV-6 Modification des concessions

Seul le concessionnaire pourra, de son vivant, modifier la nature de la concession, par demande écrite au Maire.

Article IV-7 Différends familiaux

En cas de contestation de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le Maire refusera toute inhumation dans cette concession, jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le tribunal compétent.

Article IV-8 Conversion des concessions

Les concessions sont, à tout moment, convertibles en concessions de plus longue durée. Il est, dans ce cas, défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Article IV-9 Rétrocession des concessions

La commune de Geneston pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

- 1) le terrain, la cave-urne ou la case du columbarium devra être libre de tout corps et de toute urne cinéraire ;
- 2) la quote-part du prix versée au Centre Communal d'Action Sociale, ainsi que le montant des droits de timbre et d'enregistrement ne seront en aucun cas remboursés ;

- 3) la quote-part du prix versée à la commune lors de l'acquisition sera remboursée diminuée de la valeur que représente le temps de jouissance écoulé entre la date d'achat de la concession et celle de la demande de rétrocession ;
- 4) en ce qui concerne les concessions perpétuelles, la somme à déduire sera calculée comme il vient d'être dit, mais en prenant pour base de temps, une période de 100 ans à compter de l'année d'acquisition ;
- 5) A aucun moment il ne sera remboursé par la commune le prix des caveaux et des caveaux à urnes construits sur ces concessions ; ils seront considérés abandonnés s'ils n'ont pas été retirés par les familles.

Les rétrocessions pourront être consenties à titre gracieux lorsque ce sera le choix du concessionnaire. Les rétrocessions ne seront acceptées qu'à titre gracieux lorsque le concessionnaire sera décédé, sur demande de l'ensemble des héritiers.

TITRE V – LES INHUMATIONS

Le transport de cercueils ou de reliquaires à l'intérieur du cimetière sera obligatoirement effectué au moyen d'un corbillard. Les urnes peuvent être transportées à la main.

Article V-1 Droits à sépulture

Ont droit à sépulture dans le cimetière de Geneston :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- Les personnes domiciliées ou propriétaires dans la commune, quel que soit leur lieu de décès ;
- Les personnes ayant un droit à inhumation dans une concession leur appartenant ou dans une sépulture de famille, quels que soient leur domicile et le lieu de décès ;
- Les français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de la commune de Geneston.

Article V-2 Fermeture de cercueil

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que l'autorisation de fermeture de cercueil n'ait été délivrée par le Maire du lieu de décès ou de dépôt du corps ou par les autorités judiciaires en cas de mise à disposition du corps de la justice.

En cas d'inhumation de cercueil, tout défunt atteint au moment de son décès de l'une des infections transmissibles qui imposent la mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique ou un cercueil simple et sa fermeture, devra obligatoirement faire l'objet d'un signalement particulier de la part de l'entreprise funéraire chargée des obsèques.

Article V-3 Délais pour inhumer

Aucune inhumation de cercueil ne pourra être effectuée moins de vingt-quatre heures après le décès.

Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai des six jours après le décès (non compris dimanches et jours fériés) devra préalablement être autorisée par le Préfet.

En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par l'autorité judiciaire, de l'autorisation d'inhumation.

Si le décès a eu lieu dans les collectivités d'Outre-Mer, en Nouvelle Calédonie ou à l'étranger, le délai des six jours court à compter de l'entrée du corps en France.

Article V-4 Identification des cercueils

L'identification de chaque cercueil ou reliquaire ou urne cinéraire devra être indestructible pour permettre les éventuelles exhumations et ré-inhumations.

En cas d'irrégularité conséquente, il pourra être procédé à un dépôt en caveau provisoire dans l'attente de lever ladite irrégularité.

Article V-5 Horaires des convois

Les horaires d'arrivée des convois mortuaires au cimetière sont fixés après accord de la mairie.

Article V-6 Registre d'inhumations

Un registre détenu à la Mairie, mentionnera pour chaque inhumation de corps ou d'urne cinéraire, ou pour chaque dispersion de cendres : sa date, les nom-prénom, âge et domicile du défunt, l'emplacement de la sépulture et éventuellement la date et le numéro de la concession de terrain.

Dispositions particulières relatives aux inhumations en terrain commun (terrain communal)

Article V-7 Espaces inter-tombes

Les inhumations seront faites dans des fosses séparées par des passages dits « inter tombes » dont la largeur ne sera pas inférieure à 0,30 mètre.

Article V-8 Dimensions des fosses

Les fosses auront les dimensions minimales suivantes : longueur 2 mètres, largeur 0,80 mètre, profondeur 1,50 mètre. Il sera exigé un recouvrement d'un mètre minimum de terre au-dessus du cercueil.

Article V-9 Nombre de cercueils par emplacement

En terrain commun, chaque fosse ne pourra recevoir qu'un seul cercueil.

Dispositions relatives aux inhumations de cercueils en terrains concédés

Article V-10 Autorisation d'inhumer

Les inhumations dans les terrains concédés pourront être faites soit en pleine terre, soit en caveau. Ces inhumations ne pourront se faire qu'avec une autorisation du Maire qui ne sera délivrée qu'aux concessionnaires ou à leurs ayants droits (lorsque le concessionnaire est décédé).

Article V-11 Profondeur des fosses

En terrain concédé, la profondeur des fosses pourra être portée à 2 mètres pour une fosse deux places.

Article V-12 Délais et ouverture des tombes

La famille ou son mandataire devra faire la demande d'inhumation auprès de la Mairie, 24 heures avant la date souhaitée, et, dans le même délai, faire procéder au retrait des objets du souvenir et monuments, ainsi qu'à l'ouverture du caveau ou au creusement de la fosse.

Si faute d'avoir observé ce délai, l'inhumation ne pourrait se faire à l'heure prévue, le corps serait déposé au caveau provisoire, les frais correspondant étant à la charge de la famille ou de son mandataire. La fermeture de la fosse ou du caveau aura lieu immédiatement après l'inhumation du cercueil ou du reliquaire.

Dispositions relatives aux inhumations de cercueils en caveau provisoire

Le cimetière de Geneston dispose d'un caveau provisoire.

Article V-13 Condition d'inhumation en caveau provisoire

Après fermeture du cercueil, celui-ci peut être déposé temporairement dans un caveau provisoire. L'autorisation de dépôt est donnée par le Maire, au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil. L'autorisation précise la durée maximale du dépôt. A l'expiration de cette durée, la famille devra faire procéder à l'inhumation définitive ou à la crémation du corps.

Article V-14 Autorisation d'inhumation en caveau provisoire

Le dépôt temporaire sera autorisé pour une durée allant au-delà de six jours à la condition que le corps ait été enseveli dans un cercueil hermétique.

Cette disposition ne s'applique pas aux reliquaires contenant des restes humains à os blanc préalablement exhumés.

Article V-15 Durée d'inhumation en caveau provisoire

Le séjour d'un corps en caveau provisoire ne pourra excéder six mois. (Durée au choix, non renouvelable)

Article V-16 Fin d'inhumation en caveau provisoire

Le dépôt d'un corps au caveau provisoire est soumis au versement d'une somme dont le montant est fixé par le Conseil Municipal. (voir tarif en vigueur)

A l'issue du délai maximum des six mois, et à défaut d'une solution définie par la famille, dans le respect des lois, le corps sera transféré en terrain commun. La commune pourra émettre un titre exécutoire à l'encontre de la famille pour recouvrement des frais afférents.

Dispositions relatives aux inhumations et dépôts d'urnes cinéraires

Article V-17 Destination des urnes cinéraires dans le cimetière

Les urnes contenant les cendres des défunts dont le corps a fait l'objet d'une crémation seront considérées, à l'entrée du cimetière, comme une opération d'inhumation ; à ce titre, elles pourront être :

- Inhumées dans une concession traditionnelle, en pleine terre ou dans un caveau ;
- Scellées sur un monument ;
- Inhumées en columbarium (case-urne) ;
- Inhumées en jardin cinéraire (cave-urne) ;
- En dépôt provisoire, dans un caveau provisoire à titre gracieux (en cas de travaux de columbarium).

Article V-18 Responsabilité urnes scellées sur les monuments

La commune de Geneston ne saurait être tenue responsable des vols ou dégradations d'urnes scellées sur les monuments.

Article V-19 Délais et ouverture des tombes cinéraires

La famille ou son mandataire devra faire la demande d'inhumation auprès de la mairie, 24 heures avant la date souhaitée.

La fermeture du caveau à urnes, de la case columbarium ou de la tombe aura lieu immédiatement après le dépôt de l'urne.

Dispositions relatives à la dispersion des cendres

Article V-20 Autorisations de disperser les cendres des défunts

Les cendres des défunts dont le corps a fait l'objet d'une crémation pourront être dispersées dans le Jardin du Souvenir.

La famille ou son mandataire devra faire la demande de dispersion auprès de la mairie 24 heures avant la date souhaitée.

Une plaque avec le nom, prénom, années de naissance et de décès sera à la charge de la famille.

TITRE VI – LES EXHUMATIONS

Dispositions relatives aux exhumations de cercueils

Il est interdit d'ouvrir un cercueil s'il ne s'est pas écoulé un délai de cinq ans depuis l'inhumation.

Article VI-1 Catégories d'exhumations

Les exhumations sont définies selon cinq catégories :

- A la demande du plus proche parent de la personne inhumée, dans le but de procéder à une inhumation définitive (sortie de caveau provisoire, sépulture déclarée provisoire au moment de l'inhumation, sortie de terrain commun) ou d'aménager une sépulture ;
- A la demande du Maire lors de la reprise des terrains communs à l'issue du délai de rotation, des concessions à l'issue du délai supplémentaire réglementaire de deux années après l'échéance, des concessions en état d'abandon à l'issue de la procédure administrative réglementaire ;
- A la demande du Parquet sur simple information au Maire ;
- A la demande de la Caisse d'Assurance Maladie, sur autorisation du Tribunal d'Instance qui informe simplement le Maire ;
- A la demande du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants pour les sépultures conventionnées des défunts Morts pour la France.

Article VI-2 Réductions ou réunions de corps

Toute opération de réduction ou de réunions de corps, dans le cimetière de Geneston, est considérée et traitée dans les mêmes conditions qu'une opération d'exhumation.

Article VI-3 Exhumations à la demande des familles

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le plus proche parent du défunt à exhumer. Celui-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire devra sursoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumer tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

Article VI-4 Délais pour demander réduction ou réunion de corps

En terrain concédé, pour tenir compte de la nature du sol et pour des raisons d'hygiène, toute opération tendant à la réduction d'un corps ou réunion de plusieurs corps ne pourra être formulée qu'à l'issue d'un délai de 8 ans après le décès.

Article VI-5 Exceptions aux délais

Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article VI-6 Conditions (Hygiène-Sécurité-Respect)

Les exhumations sont autorisées par le Maire ; toutefois, ces opérations peuvent être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène, de sécurité, de respect, de dignité et de décence ne sont pas satisfaites.

Article VI-7 Infections transmissibles

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée aux a et b de l'article R. 2213-2-1 du Code général des collectivités territoriales, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès. Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice cultuel ou dans un caveau provisoire.

- La liste des infections transmissibles qui imposent une mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique, répondant aux caractéristiques définies à l'article R. 2213-27, et sa fermeture ;
- La liste des infections transmissibles qui imposent une mise en bière immédiate dans un cercueil simple, répondant aux caractéristiques définies à l'article R. 2213-25, et sa fermeture.

Article VI-8 Opérations d'exhumations

Les exhumations devront être effectuées en dehors des horaires d'ouverture au public (voir horaires au début du règlement), en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille et d'un élu ou d'un agent communal qui veillera à l'exécution des mesures prescrites dans l'intérêt de la décence et de la salubrité publique.

Si le parent ou son mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Les exhumations seront faites sous la responsabilité du demandeur en ce qui concerne les dommages qu'elles pourraient entraîner pour les sépultures voisines.

Article VI-9 Désinfection lors des exhumations

Les Pompes Funèbres chargés de procéder aux exhumations devront utiliser des vêtements de protection, produits de désinfection..., pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article VI-10 Présence de prothèses à piles

C'est seulement depuis 1998, et en France (décret 98-635 du 10/07/1998), que les prothèses fonctionnant au moyen d'une pile sont obligatoirement retirées avant la fermeture du cercueil.

Il est donc nécessaire de s'entourer de précautions en cas d'exhumation, notamment d'un corps inhumé avant juillet 1998, devant faire l'objet d'une crémation.

Dans ce cas, le proche parent demandeur devra fournir les preuves du retrait, à défaut une attestation qui vaut engagement de responsabilité, ceci afin d'éviter une exhumation dont la crémation serait refusée.

Dispositions relatives aux exhumations d'urnes

Article VI-11 Demande d'exhumation d'urne

Les exhumations d'urnes, dans l'intérêt des familles, ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le plus proche parent du défunt dont il faut exhumer les cendres. Celle-ci devra justifier de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire devra surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumer tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

Article VI-12 Présence aux exhumations d'urnes

Le Maire ou un de ses adjoints ou un agent communal, assistera aux opérations d'exhumations et, le cas échéant, de ré-inhumation.

Article VI-13 Remise de l'urne à la famille

En cas de remise de l'urne à la famille, celle-ci sera informée par le personnel de la Mairie ou par l'opérateur funéraire, de la destination possible des cendres, suivant la réglementation applicable à ce moment. Destination des cendres possible vers le jardin du souvenir, cave-urne ou case-urne, dans une sépulture familiale ou urne scellée sur une tombe.

TITRE VII – REPRISE DES EMPLACEMENTS

Reprise des emplacements en terrain commun

Article VII-1 Délai de rotation

En raison de la nature du sol dans le cimetière de Geneston, le délai de rotation des terrains communs est fixé à 8 ans.

Article VII-2 Procédure de reprise des terrains communs

Lorsque les sépultures en terrain commun devront être reprises, le public sera prévenu 3 mois à l'avance, par voie d'affiches apposées sur les tombes et d'avis diffusé dans la presse locale.

Les proches dont la Mairie dispose des adresses seront prévenus par courrier à l'adresse connue. Les familles pourront, après en avoir avisé la Mairie, enlever les pierres tumulaires, stèles et tous objets déposés sur les tombes.

Faute par les familles de les avoir enlevés dans le délai prescrit, ces pierres tumulaires, stèles et objets seront retirés et mis en dépôt où ils resteront à la disposition des familles pendant 1 an à compter de l'avis de reprise.

Aucune réclamation concernant leur état ne sera recevable.

Passé le délai d'1 an, la commune en deviendra propriétaire et pourra en disposer à son gré.

Reprise des emplacements en terrain commun

Article VII-3 Procédure de reprise des emplacements concédés

Dans l'année suivant l'échéance de sa concession, le concessionnaire ou son ayant-droit en sera avisé par simple lettre adressée au domicile connu.

Une liste des concessions échues sera affichée à l'entrée principale du cimetière, à la Toussaint. Cette liste comporte les concessions échues :

- De l'année en cours jusqu'au 30 octobre,
- De l'année précédente, soit l'année N-1,
- De l'année d'avant, soit l'année N-2.

Cette affichage est mis à jour à chaque Toussaint.

Un avis sera affiché sur la concession à la Toussaint de l'année d'échéance de la concession, et l'année suivante.

En cas de non renouvellement des concessions, les emplacements feront retour à la commune, laquelle toutefois, pourra en disposer que 2 années révolues après l'expiration de ces concessions.

Passé ce délai, les monuments, entourages, stèles et tous objets se trouvant sur les concessions échues seront présumés abandonnés et, à ce titre, reviendront à la commune, laquelle pourra en disposer à son gré, de même que les caveaux et dallages.

Reprise des concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon

Article VII-4 Les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon

Conformément aux dispositions légales, articles L 2223-17 et L 2223-18 ainsi que R 2223-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales, les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon pourront faire l'objet d'une procédure de reprise.

Conséquences de la reprise des terrains communs et des concessions

Lorsque la reprise de terrains (terrains communs, concessions à durée ou concessions en état d'abandon) aura été décidée, les restes des personnes s'y trouvant inhumés seront exhumés, réunis par sépulture dans un reliquaire identifié qui sera ré-inhumé à l'ossuaire municipal.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont inhumés dans la partie de l'ossuaire identifiée « restes mortels non crématisables ».

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Conséquences de la reprise des sépultures cinéraires

Lors de la reprise des concessions cinéraires, les urnes exhumées seront déposées à l'ossuaire communal. Les cendres pourront également être dispersées au Jardin du Souvenir.

Les noms des personnes sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

TITRE VIII – POLICE DES TRAVAUX

Dispositions générales

Article VIII-1 Déclaration préalable à l'exécution des travaux

Toutes les personnes devant effectuer des travaux autres que ceux de simple entretien sur les tombes du cimetière, seront tenues, au préalable, d'en faire la déclaration écrite à la Mairie. Elles devront se conformer aux dispositions qui lui seront prescrites pour tout ce qui peut tendre à assurer la sécurité publique, la liberté de circulation, le bon ordre et la décence des sépultures.

Les travaux commencés devront être poursuivis sans interruption jusqu'à leur achèvement, sauf cas de force majeure dont la commune sera seule juge.

La commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront engager des poursuites en réparation conformément aux règles de droit commun.

Article VIII-2 Creusement et comblement des fosses

Les fosses creusées devront respecter les dimensions et l'alignement donnés par l'agent communal.

En cas de non-respect de ces consignes, la commune se réserve le droit d'exiger le re-creusement de la fosse.

Suite à une inhumation, la fosse devra être comblée et le caveau fermé aussitôt après l'opération funéraire.

Article VIII-3 Gravures

Aucune inscription ou épitaphe ne peut figurer sur une sépulture sans avoir fait l'objet d'une déclaration préalable à l'exécution des travaux comportant communication de l'inscription ou de l'épitaphe envisagée et approbation du texte par le Maire.

Pour toute inscription ou épitaphe en langue étrangère, la demande doit être accompagnée d'une traduction en français.

Article VIII-4 Construction de caveaux et pose de monuments

Tout particulier peut faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture.

Tout concessionnaire d'un terrain à usage de sépulture peut y construire un caveau et y élever un monument. Dans l'intérêt de la sécurité des personnes circulant dans le cimetière, aucune saillie, soit de soubassement, soit de moulure, ne sera tolérée au-dessus du sol en dehors des limites du terrain concédé.

Les caveaux :

En sous-sol, pour la construction des murs de caveaux, il sera toléré un empiètement de 0,10 m latéralement aux concessions et de 0,20 m à la tête et au pied desdites concessions.

Après utilisation, chaque case sera isolée par des dalles parfaitement scellées.

A la partie supérieure des caveaux, il sera réservé une case dite « sanitaire » qui aura une hauteur minimale de 0,30 m ; la partie supérieure de ce vide « sanitaire » devra correspondre au niveau du sol.

Dans les caveaux anciens dépourvus de vide « sanitaire », la case supérieure en tiendra lieu ; aucune inhumation de cercueil ne pourra y être faite.

Les monuments :

En vue d'assurer la stabilité des monuments, dans le cas d'une pose sans semelle, ceux-ci devront porter 2 assises transversales débordant sur la moitié des « inter concessions ». Ces assises ne devront pas faire saillie au-dessus du niveau du sol. D'autre part, les différentes parties des monuments devront être liées entre elles par scellement suffisant, en particulier, les pièces verticales telles que les croix ou stèles, qui devront être fixées en outre, par des goujons inaltérables en rapport avec la masse des pièces jointes.

En aucun cas, la Mairie ne sera responsable de la chute de tout ou partie des monuments, le concessionnaire ou ses ayants droit restant entièrement responsable(s) de la sécurité des constructions.

Des plantations particulières peuvent trouver place dans l'espace affecté à chaque sépulture, à condition qu'elles ne puissent s'étendre au-delà des limites du terrain concédé et notamment sur les espaces séparant les sépultures. Elles ne devront pas dépasser une hauteur de 1m20.

En aucun cas, les racines ne devront dépasser les limites de la concession.

Le dépôt provisoire des monuments ne pourra excéder 1 mois. Il se fera sous la responsabilité du marbrier qui devra signaler l'obstacle. En aucun cas, les monuments ne pourront être déposés sur les monuments voisins.

Article VIII-5 Espace inter tombes

La construction de semelles et dallages sur le pourtour des concessions sera tolérée sous réserve que ces installations soient faites en matériaux non glissants et non polis et qu'elles n'excèdent pas le niveau général du terrain où elles sont établies. (rappel dimensions du terrain : 1mx2m – article IV-2 de ce règlement).

Ces travaux devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Mairie et devront respecter les normes prescrites.

Ces constructions étant l'objet d'une simple tolérance, leur établissement ne pourra en aucun cas, constituer un droit quelconque sur l'utilisation du domaine public.

De ce fait, et pour tout motif d'intérêt général dont elle sera seule juge, la Mairie pourra, le cas échéant, en demander la démolition.

L'espace inter tombes, même si la marbrerie y a été posée par un concessionnaire riverain, devra toujours rester libre à la déambulation ; à ce titre, aucune potée ni objet ni plantation de fleurs ne pourra y être déposé sous peine d'être retiré par les services de la commune et mis en dépôt.

Article VIII-6 Plantations sur les terrains concédés

La plantation d'espèces ligneuses est interdite sur les sépultures. (arbres, arbustes...)

Article VIII-7 Règles particulières pour les travaux sur place

Les matériaux de construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Le gâchage du mortier ou béton est toléré sur place en cas d'impossibilité matérielle dans le voisinage immédiat, à condition qu'il soit exécuté dans des bacs.

Les bornes fontaines n'étant pas prévues pour le nettoyage d'outils, il est interdit d'apporter de la terre, ciment, gravier, mortier dans les regards de ces points d'eau.

Le sciage et la taille des matériaux destinés à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière, sauf dans le cas de restauration de monuments anciens après accord de la Mairie.

Article VIII-8 Terres de fouilles et matériaux

Les terres provenant des fouilles effectuées pour la construction des caveaux devront être évacuées du cimetière chaque jour, après vérification par l'entreprise qu'elles ne contiennent aucun ossement.

Les excédents de matériaux et tout autre déblai résultant des travaux entrepris devront également être évacués chaque jour du cimetière. En aucun cas, ils ne pourront être déchargés dans les bacs ou dépôts destinés aux fleurs fanées et autres produits de rebut provenant du simple entretien des sépultures.

Article VIII-9 Sécurité des fosses

Les fouilles occasionnées pour toutes opérations funéraires, y compris inhumations, constructions de caveaux... sur les sépultures devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou signalées au moyen d'obstacles visibles, sans préjudice de la responsabilité civile qui pourrait être invoquée contre eux.

Les constructeurs sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles (étagage, blindage...) de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tous éboulements et dommages quelconques. En cas de problème, leur responsabilité sera engagée.

Article VIII-10 Surveillance des travaux

Un agent communal et/ou un élu surveillera les travaux de construction de manière à prévenir, par anticipation, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction ou tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines ou au bon alignement des concessions.

Article VIII-11 Périodes de travaux (Rameaux, Toussaint...)

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux listés ci-après seront interdits aux périodes suivantes :

- Dimanches et jours fériés
- Fête de la Toussaint : 3 jours avant le jour de la Toussaint et le jour suivant la Toussaint
- Fête des Rameaux : 3 jours avant le dimanche des Rameaux (jeudi, vendredi et samedi)

Travaux concernés :

- Construction de dallages et semelles
- Nettoyage à l'eau sous pression
- Construction de caveau d'avance
- Pose de monument d'avance
- Repose de monument lorsque les sépultures ont eu lieu plus de 8 jours avant la date de la fête

Article VIII-12 Entretien des espaces concédés et des constructions

Les monuments funéraires, de même que tout l'espace concédé, devront être entretenus par les familles d'une manière décente, en bon état de solidité et de sécurité.

En cas de défaillance de leur part, la commune se réserve la possibilité d'alerter les familles.

Article VIII-13 Respect des tombes, voiries et arbres lors des travaux

Aucun dépôt, même momentanée de terre et de matériaux ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure conservatoire sera prise pour ne pas salir et pour protéger les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Dans le cadre de la préservation des signes funéraires existant sur les sépultures voisines, la Mairie et les familles sont les seuls à pouvoir autoriser leur déplacement, mention en sera faite dans le constat des lieux. Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, une protection par bastaings sera exigée lors d'un appui sur le revêtement des allées ou sur les semelles en ciment.

Article VIII-14 Retrait de monuments et objets

Les monuments, stèles et objets funéraires de toute nature ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans l'autorisation de la Mairie.

Cependant, la commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, celles-ci devant éviter de déposer sur les tombes des objets qui pourraient tenter la cupidité.

Toute personne surprise à emporter sans autorisation des objets provenant d'une sépulture ou du matériel de chantier, fera l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

Article VIII-15 Sablage des sépultures

L'épandage de sable autour des sépultures est possible avec le sable mis à disposition au cimetière.

Il est interdit de mettre des cailloux, graviers, galets ou toute autre matière autre que le sable autour des sépultures.

Article VIII-16 Respect du règlement

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra faire l'objet d'un procès-verbal entraînant pénalité pour le contrevenant sans préjudice, le cas échéant, des poursuites de droit ou de recouvrement, à son encontre, des frais que la commune serait amenée à engager pour maintenir la sécurité et le bon ordre public.

Le présent règlement intérieur du cimetière annule et remplace le précédent.

Fait à Geneston,
Le 11 octobre 2017

Le Maire,
Karine Paviza